

**CAHIER DES CHARGES
RELATIF À LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE
D'ACCOMPAGNEMENT ET D'HÉBERGEMENT
POUR DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA)**

I. PRÉSENTATION DU BESOIN MÉDICO-SOCIAL À SATISFAIRE ET DU TYPE D'ÉTABLISSEMENT SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL (ESMS) CONCERNÉ	3
A. Le contexte	3
B. Cadre légal et réglementaire	3
II. LE CONTENU ATTENDU DE LA RÉPONSE AU BESOIN	4
A. Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge	4
B. Évaluations et suivi du dispositif	7
C. Architecture et équipement	7
D. Les ressources humaines	8
III. LE RESPECT DU DROIT DES USAGERS ET LES OUTILS DE LA LOI N°2002-2 DU 2 JANVIER 2002 RÉNOVANT L'ACTION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE	8
A. Le livret d'accueil	8
B. Le règlement de fonctionnement	8
C. Le document individuel de prise en charge	8
D. La participation de l'utilisateur	9
E. Garantir la promotion de la bien-être	9
F. Mise en place d'un projet d'établissement	9
IV. LE CADRAGE FINANCIER	9

Présentation du besoin médico-social à satisfaire et du type d'Etablissement Social et Médico-Social (ESMS) concerné

A. Le contexte

Le Département des Hautes-Alpes dispose aujourd'hui de 81 places autorisées d'accueil en Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) pour les mineurs qui lui sont confiés.

L'arrivée en nombre croissant et continu de Mineurs Non Accompagnés (MNA) depuis ces deux dernières années nécessite aujourd'hui que le département des Hautes-Alpes se dote des moyens adaptés pour accueillir ces mineurs, dans de bonnes conditions et en toute sécurité.

La prise en charge des MNA relève de la compétence du Département au titre de ses missions de protection de l'enfance. Pour autant, les MNA constituent un public spécifique au vu du parcours des mineurs concernés, de leur âge (moyenne d'âge entre 16 ans et 17 ans dans notre département), de leur histoire et de leurs attentes. C'est pourquoi, un accueil et un accompagnement s'avèrent nécessaire en tenant compte de leur degré d'autonomie, de leur maîtrise plus ou moins importante de la langue française, de leur niveau scolaire, de leur état de santé et de leur histoire de vie.

Le nombre d'arrivée de MNA, sur le département des Hautes-Alpes se situait en 2015 à 35 par an. Le Service Enfance et Famille a constaté une croissance ininterrompue du nombre d'arrivée au cours de l'année 2016 (65 arrivées de MNA) et 161 au 31 mai 2017.

Afin de répondre à ces arrivées croissantes de MNA depuis 2016, le Département des Hautes-Alpes a, dans un premier temps, fait appel à des partenaires associatifs dans le cadre d'une extension de 8 places d'une MECS et la création d'un dispositif expérimental de 30 places, d'accueil et de mise à l'abri de MNA, pour une période de 10 mois. Par ailleurs, d'autres modes d'hébergement ont été requis pour répondre aux nouveaux besoins d'accueil.

Au regard du nombre actuel de MNA, le Département des Hautes-Alpes lance un appel à projet pour la création de 15 places d'hébergement, afin de pouvoir accompagner ces jeunes de manière spécifique.

La zone d'implantation des locaux pour accueillir ces MNA est le département des Hautes-Alpes. **Le dispositif d'accueil des MNA devra être opérationnel pour le mois de janvier 2018.**

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental unique des solidarités des Hautes-Alpes pour la période 2017-2021 notamment l'axe « Déployer une offre coordonnée et adaptée aux parcours » et plus précisément l'action « Adapter l'accompagnement des MNA confiés au Département à leurs besoins spécifiques ».

B. Cadre légal et réglementaire

- › Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- › Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- › Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 ;
- › Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- › Décrets du 24 juin et du 1^{er} juillet 2016 relatifs à l'accueil des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- › Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation ;
- › Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des Conseils Départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

Article L.112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Article L.223-2 du CASF : en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service de l'aide sociale à l'enfance qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

Article L.221-2-2 du CASF : pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le Président du Département transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique.

Article 375-5 du Code Civil : lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné. Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées.

Article L.312-1 du CASF : sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du CASF, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, tels que : « les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L.221-1, L.222-3 et L.222-5 » du CASF.

I. Le contenu attendu de la réponse au besoin

A. Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge

Les prestations devront être définies et déclinées dans le cadre du document intitulé **projet pour l'enfant** prévu à l'article L. 223-1 du CASF et mis en place par le Département des Hautes-Alpes.

Le service devra accueillir, pour des séjours de durée variable, des adolescents privés temporairement ou définitivement de la protection de leurs familles, confiés par le Département des Hautes-Alpes suite à une décision judiciaire du Juge des Tutelles. **L'accompagnement de ces MNA sera nécessairement accentué sur le volet de l'insertion socioprofessionnelle, la constitution du dossier visant la régularisation et l'apprentissage de la langue française, l'écriture et la lecture.**

Les services d'accompagnements devront être ouverts toute l'année à minima 7 jours/7.

Une présence éducative le soir est obligatoire, jusqu'à 22 heures minimum. La surveillance de nuit sera assurée par un veilleur de nuit.

Public concerné :

Des MNA (garçons) pour lesquels une décision judiciaire les confiant à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département des Hautes-Alpes a été prononcée.

Les jeunes concernés n'ont généralement aucun appui familial pour les aider dans l'accès vers l'autonomie. Certains présentent des difficultés d'apprentissage et de maîtrise du français, des difficultés à s'engager dans un cursus scolaire ou une formation longue et/ou des troubles liés à leur exil.

Ils ont besoin d'un accueil physique avec un accompagnement éducatif, dans le cadre d'une approche globale des besoins et dans la préparation à une autonomie pour la vie quotidienne, sociale et citoyenne.

Par ailleurs, les MNA peuvent avoir lors de leur accueil des problèmes de santé. Certains peuvent présenter des troubles du comportement (fugues à répétition, conduites à risque, etc.) et des troubles légers de la personnalité avec passage à l'acte.

Modalités de fonctionnement de l'établissement :

Dans le cadre de son autorisation, l'établissement devra mettre en œuvre les missions d'Aide Sociale à l'Enfance qui relèvent de la compétence des Départements. La mission principale de l'établissement visera à apporter un soutien matériel, éducatif, psychologique et un accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle auprès des mineurs confiés.

Le candidat retenu veillera à offrir un environnement sécurisé et des conditions de vie décentes, à savoir :

- › un accompagnement dans les démarches administratives pour l'obtention des papiers d'identité pour les MNA qui n'en disposent pas ;
- › une chambre individuelle permettant au jeune d'investir un lieu qui lui soit propre ;
- › une alimentation équilibrée ;
- › des vêtements décents ;
- › des conditions matérielles permettant une hygiène correcte.

Il favorisera l'intégration et la socialisation de chaque jeune par :

- › une découverte des usages, des coutumes et des codes sociaux français ;
- › l'accès aux médias et tout autre moyen d'information (télévision, journaux etc.) ;
- › une information quant à l'organisation globale de l'administration française (système de santé, de formation, droit au séjour, connaissance du tissu associatif) ;
- › une sensibilisation aux différents modes de relations indispensables à la vie en société basée sur le concept de laïcité.

Dans le cadre de la prise en charge du MNA par l'établissement, il s'agit d'assurer un accompagnement social et éducatif en vue de l'autonomie, de la responsabilisation du jeune et d'une préparation à la sortie du dispositif par :

- › l'apprentissage de la gestion de son budget, de ses achats, d'une alimentation suivie et équilibrée, de son emploi du temps, d'un rythme de vie adapté (lever, repas, coucher, etc.), de son assiduité scolaire. Le candidat retenu est invité à faire participer chaque jeune aux tâches matérielles nécessaires à la vie quotidienne et lui permettre d'entretenir son lieu de vie et le matériel qui lui est confié ;
- › une réponse aux besoins matériels du jeune (alimentation, y compris les frais de cantine scolaire, hygiène, vêture, fournitures scolaires) ;
- › des temps de rencontre avec le jeune pour aborder les différents aspects de sa vie quotidienne et évaluer ses besoins. Un interprétariat pourra être nécessaire ;

- › un accompagnement et une écoute afin de mener un travail sur les ruptures affectives et l'isolement inhérents à la situation des MNA.

Le porteur de projet devra travailler avec le MNA sur la mise en place d'un projet de scolarité ou de formation en vue de son insertion professionnelle par :

- › une prise en charge des dépenses relatives à sa scolarité, sa formation professionnelle (vêtements, chaussures spécifiques, etc.) ;
- › une prise de rendez-vous auprès de tout organisme permettant une orientation en formation professionnelle ou un apprentissage ;
- › un soutien dans les démarches administratives : carte de bus, frais de transport, photo d'identité, prise de rendez-vous en préfecture, prise en charge des timbres fiscaux, démarches en vue de la constitution d'un dossier de demande de titre de séjour ou d'un dossier de demande d'asile, démarches aux ambassades, etc, en articulation avec le référent MNA du Département ;
- › un accompagnement lors des déplacements : Préfecture, ambassades, Office Français de l'Immigration et de l'Intégration ;
- › un soutien aux recherches de liens avec la famille du jeune, pour envisager son retour dans son pays ;
- › des cours de français pour les non francophones et la mise en lien du jeune qui n'a pas acquis l'écriture ou la lecture avec les structures ou associations lui permettant d'accéder à cet apprentissage ;
- › un accès aux activités sportives et aux loisirs ;
- › un accès à la culture française par des activités de lecture, par la participation à des activités culturelles et artistiques, associatives et à la vie de la cité ;
- › un accès aux soins, notamment par des prises de rendez-vous selon l'état de santé physique et psychique du jeune, et un suivi médical.
- › un accompagnement lors des recherches de stages auprès des employeurs afin d'aboutir à une convention de stage qui permettra au jeune de suivre une formation qualifiante et diplômante. Ces démarches devront s'inscrire dans le cadre de son projet individualisé.

Dans la perspective de sa majorité et dans le cadre de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, il s'agira d'anticiper et préparer les démarches que le jeune aura à effectuer pour développer son autonomie (ouverture d'un compte bancaire, démarches administratives, etc.), favoriser son indépendance et son intégration dans la société civile. Le porteur de projet s'engage à solliciter l'ensemble des prestations mobilisables pour l'accès à l'autonomie des MNA (bourse scolaire, contrat CIVIS et Fonds d'Aide aux Jeunes - FAJ, sollicitation des APL).

L'accompagnement social et éducatif, ainsi que l'hébergement du MNA cessent à sa majorité. Le jeune a la possibilité d'être pris en charge dans le cadre du contrat jeune majeur.

La participation et la responsabilité des jeunes dans le fonctionnement du lieu d'hébergement devront être suscitées. Ils seront associés à son développement et aux évolutions du projet de service. De plus, un partenariat avec les professionnels locaux du secteur social, de l'insertion professionnelle, de l'éducation nationale et du logement devra être développé.

Le Département sera informé et validera l'évolution des projets des jeunes en collaboration avec le référent éducatif des MNA du Service Enfance et Famille, dans le cadre du Projet pour l'enfant.

La mise en place de protocole :

Le porteur du projet devra mettre en place des procédures et protocoles portant notamment sur la sécurité incendie, les signalements de faits de maltraitance, les situations d'urgence, les remontées d'évènement indésirables, etc.

B. Évaluations et suivi du dispositif

Le porteur de projet devra informer le Service Enfance et Famille lorsqu'un réexamen de la situation est nécessaire :

- en cas de mise en danger de l'enfant ;
- en cas d'impossibilité d'exécution de la mesure entre le Département et le service.

Le porteur de projet devra produire des écrits réguliers. Outre le flux quotidien des entrées et sorties du dispositif, il est convenu qu'un bilan trimestriel devra être fait entre l'établissement et le Service de l'aide sociale à l'enfance du Département des Hautes-Alpes.

L'établissement devra fournir des données permettant l'évaluation de l'action par la transmission d'un tableau de bord, dans le respect de la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, avec :

- l'identité des mineurs, leur âge, leur nationalité, la date de leur arrivée, la date de sortie du dispositif ;
- leur lieu d'hébergement ;
- leur lieu de scolarité et/ou les projets en cours ;
- les informations sur les démarches entreprises pour la constitution d'un dossier de demande de titre de séjour ou dossier de demande d'asile ;
- des observations pour des situations particulières (santé, difficultés ou prises en charge particulières, etc.).

Un rapport social devra être établi pour chaque jeune suivi, au moins une fois par an, à destination du Service de l'ASE ainsi que du juge compétent.

L'établissement devra transmettre au Service de l'ASE des notes de remontée d'évènements indésirables (fugue, accident, etc.).

Travail avec les partenaires :

Le dispositif devra s'appuyer aussi sur un réseau de structures existantes œuvrant dans le domaine de l'insertion professionnelle (filiales professionnelles de l'éducation nationale, centres de formation d'apprentis, etc.). Des conventions devront être formalisées avec l'ensemble des partenaires.

C. Architecture et équipement

Les candidats qui répondront à cet appel à projet devront disposer de locaux existants et adaptés à l'accueil de mineurs. Ces locaux devront donc répondre aux obligations légales de mises en conformité (accessibilité, sécurité, etc.), et respecter les normes techniques applicables aux Établissements et Services Sociaux et Médico-sociaux (ESMS).

Les espaces dédiés aux MNA doivent être conçus, adaptés et sécurisés de manière à ce qu'ils contribuent à favoriser le mieux possible leur sociabilité et instaurer une réelle appropriation par l'utilisateur. Le projet devra tenir compte d'un juste équilibre entre ces deux composantes :

- être un lieu de vie, préservant à la fois la sérénité, l'intimité et la convivialité nécessaires au maintien du lien social,
- être un lieu adapté à l'accompagnement des mineurs, conciliant liberté et sécurité pour chacun.

Le lieu d'hébergement regroupant les mineurs scolarisés et les jeunes en voie d'insertion professionnelle devra être ouvert 365 jours par an.

La localisation géographique des lieux d'accueil des MNA devra être indiquée, ainsi que les types d'hébergement. La localisation des locaux administratifs abritant les services devra être indiquée. Celles-ci devront être en cohérence avec les zones d'intervention prévues et le choix d'implantation opéré devra être explicité. Les candidats devront privilégier les bâtiments existants au sein de leur association afin d'abriter ces nouveaux services, dans un but de mutualisation des moyens.

Concernant les conditions d'hébergement, le porteur de projet devra favoriser le plus possible l'autonomie du jeune, comme notamment la confection des repas, les tâches ménagères, etc. Par conséquent, cela implique la mise à disposition, par l'établissement, de matériels d'équipement adaptés pour tendre vers l'autonomie du jeune. Ce travail devra être abordé dans le cadre du projet individualisé du jeune, et des objectifs à court et moyen terme devront être fixés avec lui.

De plus, afin de concilier les objectifs de sociabilité et d'autonomie, les locaux peuvent intégrer dans un même bâtiment des logements autonomes, type studio, et des espaces collectifs.

D. Les ressources humaines

Le gestionnaire doit s'assurer le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés dans les domaines de l'éducatif, de l'insertion sociale et professionnelle par mutualisation des moyens humains et matériels. Les candidats devront transmettre :

- › le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi
- › les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle
- › un planning type envisagé sur une semaine
- › les éventuels intervenants extérieurs

II. Le respect du droit des usagers et les outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre prévoit la mise en place de documents obligatoires.

A. Le livret d'accueil

Un livret d'accueil doit être fourni conformément à l'article L.311-4 du CASF « afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L.311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés » :

- › une charte des droits et libertés de la personne accueillie
- › le règlement de fonctionnement

B. Le règlement de fonctionnement

L'article L311-7 du CASF précise que « dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation ».

C. Le document individuel de prise en charge

L'article L311-4 du CASF stipule « qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les

objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ».

D. La participation de l'utilisateur

Sur le fondement de l'article D.311-3 du CASF, un Conseil de la Vie Sociale (CVS) ou un groupe d'expression est mis en place lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu.

Le CVS comprend au minimum :

- deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire.

Les membres du CVS formulent des avis et des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service. Sont particulièrement concernés l'organisation intérieure, la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle, les services thérapeutiques, et les projets de travaux et d'équipements.

E. Garantir la promotion de la bien-être

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance au sein d'un ESMS, le projet devra prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ANESM)

« Mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance. »

« La bien-être : définition et repères pour la mise en œuvre, juin 2008 ».

Ces recommandations sont téléchargeables sur le site de l'ANESM : www.anesm.sante.gouv.fr

F. Mise en place d'un projet d'établissement

Le candidat doit indiquer dans l'avant-projet d'établissement :

- les modalités d'accueil ;
- les modalités d'organisation interne ;
- les amplitudes d'ouverture de l'établissement : rythme d'intervention des équipes auprès des jeunes ;
- les modalités d'astreinte prévues (semaine, week-end), la gestion des urgences ;
- le détail d'une journée type et quelles seront les activités et prestations proposées ;
- la manière dont seront conduits et évalués les projets individuels des jeunes accueillis ;
- les partenariats et collaborations envisagés ;
- les actions menées en vue de préparer la sortie du jeune du dispositif d'accueil ;
- les modalités de coopération envisagée avec les services du Département.

III. Le cadrage financier

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du CASF, le Département prend en charge l'activité de structures d'accueil sur la base d'un prix de journée qui pourra être globalisé.

Le candidat devra présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus.

Le candidat devra transmettre un budget prévisionnel, en année pleine de fonctionnement, via l'outil TELEBUDGET téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.infodb.fr/nos-services/les-outils-solatis.html>.

Les dossiers devront être présentés avec un coût journalier pour la prise en charge de ces MNA n'excédant pas 70 €, soit un coût à la place annuel de 25 550 €.

Le coût journalier de 70 € est un montant plafond. Des dossiers présentant un coût inférieur, tout en garantissant un accompagnement de qualité proposé aux jeunes accueillis, sont souhaités.

Dans le cas où le porteur de projet candidate sur plusieurs lots, il est attendu un budget détaillé par lot et un budget global prenant en compte l'intégralité du projet présenté.

Le candidat devra préciser et chiffrer les divers investissements (acquisition de locaux, location, travaux, agencement, équipement, etc.). Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le porteur de projet devra transmettre un Plan de financement Pluriannuel des Investissements (PPI), dont le cadre normalisé est téléchargeable à cette adresse : <http://www.infodb.fr/nos-services/les-outils-solatis.html>. Le PPI est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé. Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement. Le candidat veillera à détailler l'impact de l'investissement et du financement sur le tarif avancé.

Afin de garantir des coûts de revient compatibles avec le cadrage budgétaire, la mutualisation des services avec un établissement existant sera privilégiée. Différentes formes de prise en charge pourront être proposées dans le respect des coûts indiqués. Des projets faisant état de coopération associative pourront être présentés. Le projet doit absolument présenter les modalités de partenariat prévues permettant de répondre aux spécificités du public accueilli.

Les éléments de mutualisation envisagés avec des structures existantes seront présentés. Les effets des différentes mutualisations sur les coûts de revient devront être mis en évidence.

Le dossier financier devra comporter :

- › le bilan financier du projet ;
- › les comptes annuels consolidés de l'organisme ;
- › le programme d'investissement prévisionnel (nature des opérations, coûts, modes de financement et planning de réalisation), via le TELEPPI ;
- › un tableau précisant les incidences du plan de financement sur le budget de l'exploitation et du service ;
- › le budget de fonctionnement en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.